



Réunion du 27 Avril 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 35

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian,

Excusés : M. GOUNOT Didier

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 22/04/2023

Championnat U15 / Phase Printemps / Poule D1

Match N° 25666467 – LA CHARITE / COSNE – Arbitre GONZALES Loukas

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et de l'arbitre.

Elle valide le résultat : LA CHARITE (1/5) COSNE

Journée du 23/04/2023

DEPARTEMENTAL 3 – Poule A

Match N° 24860205 – COULANGES 2 / ALLIGNY ST AMAND – Arbitre EUZET David

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux Clubs

Défaillance de la tablette lors de la transmission de la FMI validée par l'Arbitre.

Présence d'une Feuille de Match papier et suivant rapport de l'arbitre,

La commission valide le résultat : COULANGES 2 (1/0) ALLIGNY ST AMAND

1-2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2. CHAMPIONNAT - JEUNES

1.1. RECLAMATION D'APRES MATCH

CHAMPIONNAT U18 / Phase Printemps / Poule D1

Match N° 25672145 – SNID – E. GUERIGNY LA CHARITE – Arbitre GORDET VIVIER Nicola

REPRISE DU DOSSIER :

Informé, le club du SNID n'a fait aucun retour d'observations.

Après vérification de la F.M.I. du Match U17 R1 SNID 1 / Gj/Gsf/ FC MACON Sb 1 du 02/04/2023, il s'avère que MM MORAIS DE OLIVEIRA Matis N°2546746249, LARDEREAU GOUX Noa N°2546452101 et TISSIER RIVAS Noah N°2546673637 ont participé à cette rencontre.

VU LES REGLEMENTS DE LA LIGUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE A SAVOIR :

ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS LIGUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Pour les compétitions jeunes selon le paragraphe 1 de l'article 167 des RG de la FFF, les dispositions suivantes sont arrêtées : La notion d'équipe supérieure s'entend comme la compétition de niveau hiérarchique supérieure à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Dès lors qu'un joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

- Pour le joueur U17 : Le championnat U17 National est supérieur aux championnats régionaux U18 R1 et U17 R1, ces deux championnats ont le même niveau hiérarchique et sont supérieurs au championnat U18IS et aux championnats départementaux U18

ARTICLE 62 - CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 1 (U17 R1)

Ce championnat est ouvert aux joueurs U17 et U16 et aux joueurs U15 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF).

Vu : Article – 167 des R.G de la FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Considérant que MM MORAIS DE OLIVEIRA Matis, LARDEREAU GOUX Noa et TISSIER RIVAS Noah sont licenciés U17 et n'ont pas besoin de surclassement pour évoluer en championnat U17 R1,

Considérant de ce fait qu'il y a lieu d'appliquer la notion d'équipe supérieure et l'Article 167 des RG de la FFF,

En conséquence, la Commission dit :

- 1) que le SNID a enfreint les règlements en alignant ces joueurs en Championnat Départemental U18, alors qu'ils ont participé au dernier match de l'équipe supérieure U17 qui ne jouait pas ce jour.
- 2) donne match perdu par pénalité au SNID

Dans le cadre d'une RECLAMATION :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

SCORE : SNID (0 but -1 point) E. GUERIGNY LA CHARITE (1 but 0 point).

Conformément aux dispositions financières du DNF :

La Commission sanctionne le club du SNID de l'amende forfaitaire E.07 « licencié non qualifié » de 50.00€ pour chaque licencié non qualifié soit 3 licenciés U17 x 50.00€ = 150.00€

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club du SNID des frais de dossier soit 20.00€

Transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

CHAMPIONNAT U15 / Phase Printemps / Poule D1

Match N°25666469 – FC NEVERS / VAUZELLES A.S.A. – Arbitre DEQUIEDT Leandre

Le club du FC NEVERS, en date du 24/04/2023 via la messagerie officielle du club porte réserve pour le motif suivant :

-Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain

-Joueur concerné de VAUZELLES ASA : Noan DANTAS (a participé au match du 26/03/2023 championnat U16 R2).

Vu : l'article 187 R.G. prévoit la possibilité d'émettre une réclamation si celle-ci est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des R.G.

Au vu de ces de ces éléments, la Commission prend ce dossier en RECLAMATION D'APRES MATCH, le club FC NEVERRS ayant respecté ces dispositions.

Vu l'article 61 des Règlements de la LBFC (Championnat U16 R2) :

« Ce championnat est ouvert aux joueurs U16 et U15 et aux joueurs U14 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF) »

Vu l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF :

« En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention "surclassement interdit" est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin. »

Vu l'article 24 des Règlements de la LBFC :

Pour les compétitions jeunes selon le paragraphe 1 de l'article 167 des RG de la FFF, les dispositions suivantes sont arrêtées :

La notion d'équipe supérieure s'entend comme la compétition de niveau hiérarchique supérieure à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Dès lors qu'un joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

Considérant que M. DANTAS Noan a fourni un certificat médical lors de la saison 2022-2023 l'autorisant à pratiquer le football en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure,

Considérant que le championnat U16 R2 est ouvert aux joueurs U14 autorisés médicalement,

Considérant que conformément à l'article 24 des Règlements de la Ligue indiquant que lorsqu'un joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer,

Par ces motifs, la Commission dit cette réclamation d'après-match infondée.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club du FC NEVERS des frais de dossier soit 20.00€

Mr RAFFARD n'a pas pris part à l'étude de ce dossier.

2.2. Réserve non confirmée

Journée du 23/04/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 4 / Poule B : Match ST MARTIN OLYMPIQUE / C.E. IMPHY 2

3- STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 18 du 23 Avril 2023

Absence justifiée : AS CHARRIN : -Mr RODRIGUEZ Stéphane

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

*** Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022 Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur.**

Journée 17 du 2/4/ 2023-Journée 9 du 8/4/2023-Journée 7 du 16/4/2023 et Journée 18 du 23/4/2023

JS MARZY : Mr REHAHLI Aazddine	3x 30 =	90.00 €
USC COSNE : Mr GUILLAUMOT Sébastien	1x 30 =	30.00 €
US CHARITE : Mr LAGRIB Mohamed	3x 30 =	90.00 €

Le Président,
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*